

Vous voulez vous présenter aux élections?



Tout ce que vous devez savoir sur le financement d'une campagne...

Il est important que vous sachiez que vous ne pouvez recueillir vous-même des fonds à moins que vous ne déteniez une autorisation écrite du représentant officiel.

Si vous êtes un candidat de parti, un fonds électoral sera mis à la disposition de votre agent officiel par le représentant officiel du parti ou d'une instance autorisée, afin qu'il puisse acquitter vos dépenses électorales.

Pouvez-vous contribuer financièrement à votre propre campagne?

Au même titre que n'importe quel électeur, vous pouvez, au cours d'une même année civile, verser des contributions politiques qui n'excèdent pas 3 000 \$ pour chacun des partis, des députés indépendants ou des candidats indépendants.

De cette façon, un candidat indépendant autorisé peut verser à son représentant officiel, à même ses propres biens, une somme pouvant aller jusqu'à 3 000 \$.

Les contributions politiques donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable de Revenu Québec qui peut atteindre un maximum de 250 \$.

Qui sera responsable de vos dépenses électorales?

Pendant la période électorale, votre agent officiel sera la seule personne habilitée à faire ou à autoriser des dépenses.

C'est donc dire qu'un candidat ne peut payer lui-même des dépenses électorales, sauf certaines dépenses personnelles prévues à la loi.

Y a-t-il une limite à vos dépenses électorales?

Oui, les dépenses que votre agent officiel effectuera pendant la période électorale seront limitées à un plafond basé sur le nombre d'électeurs dans votre circonscription électorale.

Devez-vous rendre des comptes sur vos dépenses électorales?

Oui, votre agent officiel devra produire un rapport de vos dépenses électorales selon les exigences prévues dans la Loi électorale.

En raison de l'importance de sa fonction, il importe donc que vous désigniez une personne compétente surtout si vous êtes un candidat indépendant autorisé puisque votre agent officiel exerce également la fonction de représentant officiel.

Il est bon de se rappeler que les infractions commises en matière de financement ou de contrôle des dépenses électorales sont passibles de poursuites et peuvent entraîner des peines, des amendes, voire une interdiction de voter, de se présenter comme candidat et de siéger à l'Assemblée nationale.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Parce qu'un vote, ça compte

Vous songez à vous présenter?

Qu'à cela ne tienne!

Ce dépliant a été préparé à votre intention. Il comprend notamment des indications quant aux démarches que vous devrez entreprendre si vous vous portez candidat et aux responsabilités qui vous incomberont dès lors.

Qui peut être candidat?

À quelques exceptions près prévues dans la Loi électorale, tout électeur peut être élu à l'Assemblée nationale. La loi fait également mention qu'une personne qui pose sa candidature ne peut se présenter dans plus d'une circonscription électorale.

Quelle est la première démarche que vous devrez entreprendre?

La première démarche consistera à produire une déclaration de candidature au bureau principal du directeur du scrutin au plus tard à 14 heures le seizième jour précédant le jour de l'élection. La formule prévue à cette fin est disponible à ce même bureau.

Pour cette première démarche, il vous est loisible de désigner une personne pour agir en votre nom à titre de mandataire.

Quels sont les renseignements que vous devrez alors fournir dans votre déclaration de candidature?

Vous devrez fournir les renseignements nécessaires à votre identification, à l'identification de votre agent officiel et, le cas échéant, de votre mandataire.

Si vous êtes le candidat d'un parti autorisé, vous indiquerez en outre le nom de votre parti et vous devrez produire une lettre dans laquelle le chef de votre parti vous reconnaît comme le candidat officiel du parti dans votre circonscription électorale. Si vous n'êtes pas le candidat d'un parti autorisé, vous pourrez ajouter la mention « indépendant ».

Quels sont les documents que vous aurez à fournir?

Vous devrez joindre à votre déclaration une photographie signée au verso par deux électeurs de la circonscription ainsi que votre acte de naissance ou une des pièces d'identité suivantes : certificat de citoyenneté, passeport, permis de conduire et, s'il y a lieu, une copie du décret de votre changement de nom.

Votre déclaration devra également comprendre la signature et l'adresse du domicile d'au moins cent électeurs de la circonscription électorale où vous vous présentez. Ces signatures auront été préalablement recueillies par votre mandataire ou par vous-même.

Et, si...

Et, si à la fin de la période prévue pour les mises en candidature, le directeur du scrutin n'a reçu que votre déclaration de candidature, il vous proclamera élu.

S'il a reçu plus d'une déclaration, vous devrez alors faire campagne tout en vous assurant de respecter les exigences de la Loi électorale.

Pouvez-vous retirer votre candidature?

Oui, vous pouvez retirer votre candidature. Il s'agit de remettre au directeur du scrutin une déclaration à cet effet. Celle-ci doit être signée par vous-même et par deux électeurs de votre circonscription électorale.

Si vous êtes un candidat indépendant autorisé et que vous vous désistez avant le jour de l'élection, votre représentant officiel demeure habilité à recueillir des contributions qui permettront de payer les dettes qui découlent des dépenses électorales déjà effectuées.

À quelles fins une autorisation du Directeur général de élections est-elle requise?

Les partis politiques, les instances* de parti, les députés indépendants ou les candidats indépendants doivent détenir une autorisation du Directeur général de élections afin de pouvoir recueillir des contributions, faire des dépenses ou contracter des emprunts.

* Le mot « instance » désigne une association de comités ou une autre organisation d'un parti.

Qui a droit à un remboursement?

Certains candidats auront droit à un remboursement partiel de leurs dépenses électorales. Ce sera notamment votre cas si :

- vous êtes élu;
- vous obtenez au moins 15 % des votes valides;
- vous avez été élu lors de l'élection précédente;
- vous êtes d'un des deux partis dont les candidats ont obtenu les plus grands nombres de votes dans la circonscription lors de l'élection précédente.

Le Directeur général des élections vous versera alors une avance sur le remboursement auquel vous avez droit.

Si vous êtes élu...

Vous deviendrez officiellement membre de l'Assemblée nationale dès que le Secrétaire général de l'Assemblée nationale recevra du Directeur général des élections le nom des personnes proclamées élues.

Pour tout renseignement supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec votre directeur du scrutin ou avec :

Le Directeur général des élections du Québec
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Sainte-Foy (Québec)
G1X 3Y5

Tél. : 1 888 ÉLECTION ou 1 888 353-2846



Les personnes sourdes ou malentendantes peuvent composer sans frais 1 800 537-0644

An English version of this document is available upon request.

Les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

